

## MATERIALITE DANS LE CADRE DE LA REVISION DES OPC

***Cette recommandation professionnelle a été initialement adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 12 juin 1997 et ré-adoptée lors de l'assemblée générale du 12 juin 2007.***

Dans le cadre de la norme ISA 320, il est apparu utile de préciser certains points dans le cadre de la révision des états financiers des OPC. Le présent document traite uniquement du niveau de matérialité auquel il faut se référer afin de déterminer l'étendue des travaux dans le cadre de la révision des OPC. Il ne traite pas des problèmes de reclassification ou de tout autre problème qui pourrait être rencontré lors de la révision des états financiers d'un OPC.

Le niveau global de matérialité sur la valeur liquidative devrait être de 1%. Cependant, ce niveau global doit être adapté quand des circonstances particulières l'exigent. Ainsi, pour les OPC monétaires et ceux investis en liquidités, un taux de 0,25% devrait être utilisé, alors qu'un taux de 0,5% devrait être utilisé pour les OPC obligataires. D'autre part, le réviseur d'entreprises, s'il décide d'adopter d'autres taux que ceux décrits ci-avant, devra motiver sa décision sur base d'éléments tels que la performance de l'OPC, la volatilité des marchés sur lesquels celui-ci est investi, la difficulté de fixer un prix unique précis pour les différents investissements, etc.